



Covid 19 : lancement d'un vaste programme de prêts garantis par l'Etat

Actualité législative publié le **08/04/2020**, vu **819 fois**, Auteur : [Assistant-juridique.fr](https://www.assistant-juridique.fr)

Le Gouvernement met en place un dispositif de prêts garantis par l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros.

Pour soutenir la trésorerie des entreprises françaises, confrontées à la [chute de leurs revenus](#) depuis le début de l'épidémie de Covid 19, le Gouvernement vient de mettre en place un programme de garantie d'Etat des prêts aux entreprises, pour un montant de 300 milliards d'euros (Arrêté ECOT2008090A du 23-3-2020 : JO 24 texte n° 10).

Pour le ministre de l'économie et des finances, ce dispositif devrait permettre aux banques d'apporter des réponses à toutes les entreprises.

Ce dispositif est applicable aux prêts consentis depuis le 16 mars dernier et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

Quels prêts, pour quels montants ?

Entreprises concernées

Peuvent bénéficier de ce dispositif les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique, et notamment, les sociétés, les commerçants, les artisans, les exploitants agricoles, les professions libérales, les micro-entrepreneurs ainsi que les associations et les fondations ayant une activité économique (arrêté art. 3 al. 3).

Les prêts garantis ne seront toutefois pas accessibles aux SCI, aux établissements de crédit et aux sociétés de financement (Arrêté art. 3, al. 2).

Des prêts pouvant atteindre 25 % du chiffre d'affaires de 2019...

Le montant des prêts garantis pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires de 2019 (25 % du montant total du CA HT) ou deux années de masse salariale France pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Plusieurs prêts pourront être consentis à une même entreprise, sans dépasser ce plafond (Arrêté art. 5).

Aucun remboursement ne sera exigé la première année, les emprunteurs pouvant choisir, à l'issue de cette première année, d'amortir les prêts en question sur une période additionnelle allant jusqu'à 5 années (Arrêté art. 5, al. 3).

Le ministre de l'économie a toutefois indiqué, dans la conférence de presse tenue mardi 24 mars au matin, que les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en terme de délais de paiement de leurs fournisseurs n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat.

... garantis jusqu'à 90 % par l'Etat

Sauf pour les entreprises les plus grandes, ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté (Arrêté art. 1). Ainsi, ni les entreprises ni les entrepreneurs n'engageront leur patrimoine en cas de défaut de remboursement de ce prêt.

La garantie accordée par l'Etat couvre une fraction du montant prêté variable en fonction de la taille de l'entreprise (Arrêté art. 6) :

- 90 % pour les entreprises employant en France moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaire inférieur à 1,5 milliard d'euros (chiffres du dernier exercice clos ou, pour les entreprises n'ayant jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019) ;

- 80 % pour les entreprises employant en France plus de 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros (chiffres du dernier exercice clos);

-70 % pour les autres entreprises.

Coût de la garantie et du crédit

Le prix de la garantie est fixé suivant un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt et qui varie entre 0,25 % et 2 % (Arrêté art. 7). La commission de garantie est versée en une fois lors de l'octroi de la garantie puis, le cas échéant, une seconde fois lors de l'exercice par l'emprunteur de la clause lui permettant d'amortir le prêt sur une ou plusieurs années supplémentaires.

Le taux d'intérêt du prêt garanti est librement fixé par les banques, ces dernières s'étant engagées à délivrer des crédits à prix coûtant.

Comment profiter de ce dispositif ?

Entreprises de moins de 5 000 salariés et réalisant moins de 1,5 milliard d'euros de CA

Concrètement, pour obtenir un crédit garanti, une entreprise doit se rapprocher de son établissement de crédit habituel pour faire une demande de prêt. Si l'entreprise remplit les critères d'éligibilité exposés ci-dessus, la banque lui donne un préaccord, et l'entreprise doit alors obtenir de Bpifrance une attestation de demande PGE (prêt garanti par l'Etat) avec un numéro d'identifiant unique. Ce mécanisme a été mis en place pour éviter qu'une même entreprise ne bénéficie

plusieurs fois de la garantie de l'Etat.

Pour obtenir son identifiant l'entreprise doit se connecter à l'adresse suivante : attestation-pge.bpifrance.fr et fournir un certain nombre d'informations (notamment Siren, montant du prêt et nom de l'agence bancaire).

La banque exigera cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Attention : l'entreprise ne doit demander son numéro d'identification et son attestation qu'après avoir obtenu le préaccord de sa banque.

En cas de difficultés, ou de refus de l'identifiant, une adresse mail est mise à disposition des entreprises : supportentreprise-attestation-pge@pgefrance.fr

Les entreprises peuvent également se rapprocher du médiateur du crédit ou du médiateur des entreprises, rappelle Bruno Le Maire.

Entreprises de plus de 5 000 salariés ou réalisant plus de 1,5 milliard d'euros de CA

Pour les plus grosses entreprises, c'est la direction générale du Trésor qui apportera sa garantie, sur signature du ministre de l'économie et des finances. La procédure à suivre est similaire : l'entreprise doit se rapprocher de ses partenaires bancaires et obtenir leur préaccord. Elle transmet ensuite sa demande à l'adresse suivante : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr.

Maya VANDELVE © Editions Francis Lefebvre - La Quotidienne

https://www.assistant-juridique.fr/entreprise_difficulte.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Récupérer une facture impayée](#)
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Démission d'un gérant de SARL : mode d'emploi](#)
- [Révoquer un gérant de SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Guide pratique de la SARL](#)

- [Quand y a-t-il cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
- [Comment déclarer la cessation des paiements d'une entreprise ?](#)
- [Procédure collective : comment effectuer une déclaration de créances ?](#)
- [Demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de son débiteur](#)
- [Qu'est-ce que la période suspecte dans une procédure collective ?](#)
- [Qu'est-ce que la période d'observation dans une procédure collective ?](#)
- [La responsabilité des dirigeants en cas de procédure collective](#)
- [En quoi consiste une procédure de liquidation judiciaire ?](#)
- [Liquidation judiciaire : le sort des créanciers](#)

- Liquidation judiciaire : le sort des dirigeants
- La situation des salariés lors d'une procédure de liquidation
- Liquidation judiciaire : le sort des contrats
- Obtenir la restitution d'un bien situé chez une entreprise en liquidation judiciaire
- Comment créer une entreprise malgré une interdiction de gérer ?